

CONGO BELGE

BULLETIN OFFICIEL

ANNEXES

BELGISCH-CONGO

AMBTELIJK BLAD

BIJLAGEN

d'administration en sa séance du 12 décembre 1930, de ne pas le remplacer provisoirement.

Anvers, le 8 juillet 1931.

Pour extrait conforme :

ÉTABLISSEMENTS CONGOLAIS GILLESPIE.

(S.) E. J. REID.

Administrateur.

Enregistré à Anvers (actes adm. & s. s. p.) le 10 juillet 1931, vol. III, folio 50, case 14, deux roles, sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,

(S.) HERMAN.

Pour copie conforme :

(S.) E. J. REID.

Administrateur.

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai dite « Plantexel ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville (Congo Belge).

MODIFICATION AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 7 août 1931.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'an mil neuf cent trente et un, le vingt-neuf mai, à onze heures du matin.

Devant nous, Pierre Walravens, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai, dite « Plantexel », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte passé devant Maître Fernand Soinne, notaire à Gand, le trente mars mil neuf cent vingt-huit, publié au *Moniteur Belge*, Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, des vingt-trois et vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-huit, acte n° 5367 et à l'annexe au *Bulletin Officiel* du Congo Belge du quinze juin suivant, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire soussigné, le seize janvier mil neuf cent vingt-neuf, publié au *Moniteur Belge*, Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du vingt-quatre février suivant, acte n° 2237 et à l'annexe au *Bulletin Officiel* du Congo Belge du quinze mars suivant et par acte du six juillet mil neuf cent vingt-neuf, publié au *Moniteur Belge* (Recueil des actes et documents relatifs aux Sociétés Commerciales) du vingt-un du même mois, acte n° 12378 et au *Bulletin Officiel* du Congo Belge du quinze octobre suivant et par acte du notaire Walravens soussigné, publié à l'annexe du *Moniteur Belge* (Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales) du dix-huit mars mil neuf cent trente-un, actes numéros 2629 et 2630.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

	Actions de capital	Cinquèmes parts de fondateur
1. Monsieur Hector Cuelenaere, avocat, sénateur, bourgmestre, demeurant à Maldegheem, propriétaire de six cent quatre-vingts actions de capital et neuf cent cinquante cinquièmes de parts de fondateur	680	950
2. Monsieur Félix Vergracht, négociant, demeurant à Ypres, propriétaire de cent soixante actions de capital et de cent cinquante-cinq cinquièmes de parts de fondateur	160	155
3. Monsieur Joseph Goedertier, avocat, demeurant à Gand, rue Charles-Quint, n° 103, propriétaire de cent septante-quatre actions de capital et de vingt-cinq cinquièmes de parts de fondateur.	174	25
4. Monsieur Gustave Mahieu, négociant, demeurant à Ypres, propriétaire de septante-sept actions de capital et de soixante-cinq cinquièmes de parts de fondateur	77	65
5. La Société Anonyme Merchie-Pède, établie à Bruxelles, propriétaire de quarante actions de capital et de vingt cinquièmes de parts de fondateur	40	20
Ici représentée par Monsieur Germain Boute, industriel, demeurant à Uccle, avenue de Saturne, n° 42, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Société.		
6. Monsieur Joseph Moyaert, licencié en sciences coloniales, demeurant à Eeckeren Sainte Mariaburg, propriétaire de cinq cent cinquante-quatre actions de capital et de huit cent soixante-cinq cinquièmes de parts de fondateur	554	865
7. Monsieur Hippolyte Schotte, industriel tanneur, demeurant à Alost, propriétaire de seize cents actions de capital et de cinq mille neuf cent cinquante cinquièmes de parts de fondateur	1.600	5.950
8. Monsieur Emile Van Overstraeten, négociant, demeurant à Ypres, rue de Stuers, n° 3. Propriétaire de trois cent trente-quatre actions de capital et de cinq mille cent et dix cinquièmes de parts de fondateur	334	5.110
9. Monsieur Arsène Goedertier, banquier, demeurant à Wetteren, rue de la Déportation, n° 5, propriétaire de dix-sept cent quatre vingt neuf actions de capital et de cinq mille neuf cent nonante cinquièmes de parts de fondateur	1.789	5.990
Total : cinq mille quatre cent huit actions de capital et dix-neuf mille cent et trente cinquièmes de parts de fondateur	5.408	19.130

Conformément à l'article trente-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Hector Cuelenaer, faisant fonctions de président.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Joseph Goedertier, pré-nommé, qui déclare accepter et l'assemblée, conformément à l'article trente-trois des statuts, choisit comme scrutateurs, Messieurs Arsène Goedertier et Emile Van Overstraeten, tous deux pré-nommés, qui déclarent accepter.

Monsieur le président ouvre la séance et expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1) Réduction du capital de cinq millions de francs représentés par dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune et trente mille cinquièmes de parts de fondateur

sans désignation de valeur, à quatre millions deux cent mille francs représentés par huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs chacune et trente mille cinquantièmes de parts de fondateur sans désignation de valeur, par le remboursement de seize cents actions de capital de cinq cents francs chacune par voie de soumission ouverte immédiatement après le vote de l'assemblée et clôturée vingt-quatre heures après, mais emportant obligation pour les participants à la réduction de souscrire à l'augmentation de capital dont question ci-après, pour la somme dont ils auront obtenu le remboursement, les fonds restant bloqués à la Société.

2) Augmentation du capital de quatre millions deux cent mille francs représentés par huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs chacune et trente mille cinquantièmes de parts de fondateur sans désignation de valeur, à cinq millions de francs par la création de seize cents actions privilégiées de cinq cents francs chacune, ayant droit avant toute répartition aux autres actions, à un premier dividende de sept pour cent l'an, net d'impôts, récupérables et remboursables, en cas de liquidation, avant toutes autres actions.

3) Suspension de l'application de l'article quatorze, alinéa deux et trois à la présente augmentation de capital.

4) Mise en concordance des statuts avec les délibérations qui précèdent.

A. — L'article six sera dorénavant rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à cinq millions de francs représentés par seize cents actions privilégiées de cinq cents francs chacune, huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs chacune et trente mille cinquantièmes de parts de fondateur sans désignation de valeur ; le nombre des parts de fondateur ne pourra être augmenté même par voie de modification aux statuts.

B. — A l'article sept, ajouter les mots : « et les actions privilégiées ».

C. — A l'article trente-deux, ajouter les mots : « et d'actions privilégiées ».

D. — A l'article trente-trois, alinéa un, ajouter : « chaque action privilégiée donne droit à une voix ».

E. — L'article quarante-deux sera rédigé comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, impôts et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour les fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées un intérêt de sept pour cent l'an, net d'impôts, prorata temporis sur le montant dont elles sont libérées. En cas de besoin, ce premier dividende des actions privilégiées sera récupérable sur les exercices suivants :

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions de capital, à titre de premier dividende non récupérable, un intérêt de sept pour cent l'an, prorata temporis sur le montant dont elles sont libérées.

Le surplus du bénéfice est réparti comme suit :

a) quinze pour cent entre les administrateurs et commissaires, la part d'un commissaire étant le tiers de ce que touche un administrateur.

b) dix pour cent pourront éventuellement, sur proposition du conseil d'administration, être répartis à titre de gratification et par les soins du conseil d'administration aux membres les plus méritants du personnel qui se seront signalés spécialement par leur assiduité, leur activité et leur dévouement.

Le solde, à moins que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ne décide d'en affecter tout ou partie soit à un report à nouveau, soit à des fonds de réserve ou de prévision, est attribué à titre de superdividende comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux actions privilégiées et aux actions de capital proportionnellement à leur nombre.

« Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur. »

F. -- L'article quarante-six sera désormais rédigé comme suit :

« Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, le solde de l'actif sert avant tout à rembourser en espèces, les actions privilégiées à concurrence du montant dont elles sont libérées. Le surplus sert ensuite à rembourser en espèces, les actions de capital à concurrence du montant libéré, le surplus sera distribué comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux actions privilégiées et aux actions de capital proportionnellement à leur nombre.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt-neuf des statuts, dans les journaux suivants dont un numéro justificatif a été déposé sur le bureau.

Le Moniteur Belge.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge.

L'Indépendance Belge.

Le Peuple.

Du quatorze mai mil neuf cent trente-un.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-un et trente-deux des statuts.

IV. — Que, ainsi qu'il résulte de la liste établie ci-dessus, les titres représentés à l'assemblée, s'élèvent :

En actions de capital à cinq mille quatre cent nonante-huit.

En cinquièmes de parts de fondateur à dix-neuf mille cent et trente.

Que lorsqu'il s'agit de délibérer sur des objets emportant modifications aux statuts sociaux, tels ceux portés à l'ordre du jour ci-dessus reproduits, l'article trente-six des statuts sociaux exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins des actions de capital et des cinquièmes de parts de fondateur, chaque catégorie prise séparément.

Que le capital social se trouve constitué par dix mille actions de capital et trente mille cinquièmes de parts de fondateurs, sans désignation de valeur.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée pour délibérer valablement.

L'assemblée, à l'unanimité, ayant reconnu exactes, les énonciations qui précèdent, déclare et constate qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle peut délibérer valablement sur les divers points, repris à son ordre du jour, dont elle aborde la discussion.

Après un exposé de situation fait par Monsieur le président, celui-ci soumet à l'assemblée, le vote des résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

Réduction du capital de cinq millions de francs, représentés par dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune et trente mille cinquièmes de parts de fondateur, sans désignation de valeur, à quatre millions deux cent mille francs représentés par huit

mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs chacune et trente mille cinquièmes de parts de fondateur, sans désignation de valeur par le remboursement de seize cents actions de capital de cinq cents francs chacune, par voie de soumission ouverte immédiatement après le vote de l'assemblée et clôturée vingt-quatre heures après, mais emportant obligation pour les participants, à la résolution de souscrire à l'augmentation de capital, dont question ci-après, pour la somme dont ils auront obtenu le remboursement, les fonds restant bloqués à la société.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix de chaque catégorie de titres, chaque catégorie ayant voté séparément.

DEUXIÈME RÉOLUTION.

Augmentation du capital de quatre millions deux cent mille francs, représentés par huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs chacune et trente mille cinquièmes de parts de fondateur, sans désignation de valeur, à cinq millions de francs par la création de seize cents actions privilégiées de cinq cents francs chacune, ayant droit, avant toute répartition aux autres actions, à un premier dividende de sept pour cent l'an net d'impôt, récupérable et remboursable, en cas de liquidation, avant toutes autres actions.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix de chaque catégorie de titres, chaque catégorie ayant voté séparément.

TROISIÈME RÉOLUTION.

Suspension de l'application de l'article quatorze, alinéas deux et trois à la présente augmentation de capital.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix de chaque catégorie de titres présents, chaque catégorie ayant voté séparément.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les seize cents actions privilégiées ont été souscrites par Monsieur Hippolyte Schotte, industriel, demeurant à Alost, prénommé, lequel déclare avoir connaissance des statuts de la société et savoir que les frais et dépenses à incomber à celle-ci à raison de l'augmentation de capital s'élèveront approximativement à seize mille francs.

La présente assemblée et le souscripteur déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des seize cents actions privilégiées souscrites ont été libérées en numéraire à concurrence de la totalité, et que le montant total de ces libérations, soit la somme de huit cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Monsieur Schotte, prénommé, tiendra ces actions privilégiées à la disposition des porteurs d'actions de capital pour en faire la répartition entre eux, le cas échéant, au marc le franc, le tout conformément à ce qui est stipulé dans la première résolution.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, Monsieur le président propose à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux.

A. — L'article six sera dorénavant rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à *cinq millions* de francs représentés par seize cents actions privilégiées de cinq cents francs chacune, huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs chacune et trente mille cinquièmes de parts de fondateur sans désignation de valeur ; le nombre des parts de fondateur ne pourra être augmenté même par voie de modification aux statuts.

Le capital a été constitué comme suit :

1^o par l'acte constitutif de la société, suivant acte du notaire Soinne à Gand, le trente mars mil neuf cent vingt-huit, trois millions de francs Frs 3.000.000,—

2^o par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée par procès-verbal du notaire Soinne, prénommé, du six juillet mil neuf cent vingt-neuf, deux millions de francs » 2.000.000,—

Soit ensemble un capital de cinq millions de francs Frs 5.000.000,—
représentés par dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

3^o par la présente assemblée ce capital a été réduit de huit cent mille francs Frs 800.000,—

et augmenté de huit cent mille francs Frs 4.200.000,—
par la création de seize cents actions privilégiées de cinq cents francs chacune. Frs 800.000,—

Soit le capital de cinq millions de francs Frs 5.000.000,—
représenté par :

Huit mille quatre cents actions de capital, chacune de cinq cents francs.

Seize cents actions privilégiées, chacune de cinq cents francs.

Tous ces titres ont été souscrits et sont actuellement entièrement libérés, ainsi que l'assemblée le déclare et le reconnaît.

B. — A l'article sept, ajouter les mots : « et les actions privilégiées ».

C. — A l'article trente-deux, ajouter les mots « et d'actions privilégiées ».

D. — A l'article trente-trois, alinéa un, ajouter : « chaque action privilégiée donne droit à une voix.

E. — L'article quarante-deux sera rédigé comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, impôts et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour les fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées, un intérêt de sept pour cent l'an, net d'impôt, prorata temporis sur le montant dont elles sont libérées. En cas de besoin, ce premier dividende des actions privilégiées sera récupérable sur les exercices suivants.

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions de capital, à titre de premier dividende non récupérable, un intérêt de sept pour cent l'an, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées.

Le surplus du bénéfice est réparti comme suit :

a) quinze pour cent entre les administrateurs et commissaires, la part d'un commissaire étant le tiers de ce que touche un administrateur ;

b) dix pour cent pourront éventuellement, sur proposition du conseil d'administration, être répartis à titre de gratification et par les soins du conseil d'administration aux membres les plus méritants du personnel qui se seront signalés spécialement par leur assiduité, leur activité et leur dévouement.

Le solde, à moins que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, ne décide d'en affecter tout ou partie soit à un report à nouveau, soit à des fonds de réserve ou de prévision, est attribué à titre de superdividende comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux actions privilégiées et aux actions de capital proportionnellement à leur nombre.

Quarante cinq pour cent aux parts de fondateur.

F. — L'article quarante-six sera désormais rédigé comme suit :

« Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, le solde de l'actif sert avant tout à rembourser en espèces, les actions privilégiées à concurrence du montant dont elles sont libérées. Le surplus sert ensuite à rembourser en espèces, les actions de capital à concurrence du montant libéré ; le surplus sera distribué comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux actions privilégiées et aux actions de capital proportionnellement à leur nombre.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur. »

VOTE.

Mises aux voix, ces modifications aux statuts ont été adoptées à l'unanimité des voix de chaque catégorie de titres présents, chaque catégorie ayant voté séparément.

La séance est levée à midi.

De tout quoi, le notaire Walravens soussigné, a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré par le Receveur soussigné, cinq rôles, deux renvois, à St-Josse-ten-Noode, le huit juin 1900 trente-un, volume 449, folio 69, case 14. Reçu douze francs cinquante centimes.

(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme,

(S.) P. WALRAVENS.

Sceau.

Vu par nous E. Goossens, Juge de Paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, pour légalisation de la signature de M. P. Walravens, qualifié ci-dessus.

Saint-Josse-ten-Noode, le 1 juillet 1931.

Sceau.

(S.) E. GOOSSENS.

CONSEIL GÉNÉRAL.

M. Adrien Houget, industriel, n° 46, rue des Minières, Verviers, vice-président.

M. Herman Schlugleit, ingénieur civil des Mines, n° 5, square Brugmann, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Georges Michiels, agent de change, n° 22, rue J. B. Meunier, Ixelles, administrateur-délégué.

M. Paul Fourmarier, professeur à l'Université, n° 140, avenue de l'Observatoire, Liège, administrateur.

Le prince Henri de Croy, propriétaire, n° 5, rue du Chapitre, Mons, administrateur.

M. Pierre Denis de Neuville, industriel, n° 80, rue Louvrex, Liège, commissaire.

M. le commandant Félix Foulon, n° 86, avenue de Floréal, Bruxelles, délégué du Gouvernement.

Pour copie conforme :

SOCIÉTÉ COLONIALE MINIÈRE « COLOMINES ».

Société Congolaise à responsabilité limitée.

(S.) G. MICHIELS.

(S.) H. SCHLUGLEIT.

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel).

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : n° 35, rue de Malines, Bruxelles.

Constituée le 30 mars 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23/24 avril 1928, acte n° 5367, et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928. Statuts modifiés le 16 janvier 1929, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 24 février 1929, acte n° 2237, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929, et par acte du 6 juillet 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 juillet 1929, acte n° 12378, et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929 et par acte du 7 février 1930, publié aux annexes du moniteur Belge du 18 Mars 1931, acte n° 2630.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1930.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier établissement	Frs	245.180,18
Matériel	»	I. 145.562,48
Immeubles au Congo	»	677.201,83
Palmeraies et Plantations Vivrières	»	927.171,76
Mobilier Congo et Europe	»	70.196,07

Réalisable :

Magasins généraux	»	892.351,27
Factoreries	»	287.034,80
Scierie et Poste à Bois	»	4.844,—
Petit élevage	»	4.700,00
Débiteurs divers	»	959.878,33

Disponible :

Caisse et Banques	»	139.100,44
-----------------------------	---	------------

Titres déposés : pour mémoire

Résultat	»	<u>375.253,83</u>
	Frs	<u>5.728.474,99</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Frs	5.000.000,00
-------------------	-----	--------------

Envers des Tiers :

Banques	»	4.376,45
Salaires et rations	»	8.757,70
Fournisseurs	»	404.191,64
Amortissements	»	<u>311.149,20</u>
	Frs	<u>5.728.474,99</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DÉBIT.

Frais généraux	Frs	460.997,98
Amortissements s/immeubles	»	81.614,96
» s/matériel	»	104.545,11
» s/mobilier	»	34.545,11
» s/installation huilerie	»	<u>19.465,45</u>
	Frs	<u>701.168,61</u>

CRÉDIT.

Solde à nouveau	Frs	206.683,40
Bénéfices bruts	»	119.231,38
Résultat	»	<u>375.253,83</u>
	Frs	<u>701.168,61</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ceulenaere Hector, bourgmestre, à Maldegem, ff. de président.
Goedertier Arsène, banquier, rue de la Déportation, n° 5, Wetteren, administrateur-délégué.
Goedertier Joseph, avocat, n° 103, rue Charles Quint, Gand.
Moyaert, Géry, directeur de sociétés, Bashishombe, Congo Belge.
Moyaert, Joseph, négociant, rue du Moulin, n° 10, St-Mariaburg.
Van Overstraeten, Emile, négociant, rue de la Gare, Ypres.
Schotte, Hippolyte, industriel, place des Bourgmestres, Alost.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Andries, Joseph, brasseur, Place, à Cuerne.
Lorré, Maurice, négociant, n° 7, rue de la Station, Wetteren.
Mahieu, Gustave, négociant, n° 66, rue des Chiens, Ypres.
Vergracht, Félix, négociant, boulevard Maréchal French, Ypres.

Certifié conforme :
L'Administrateur-Délégué,
(S.) ARSÈNE GOEDERTIER.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : n° 18, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, N° 15.174.

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juillet 1924 et au Moniteur Belge des 16-17-18-19 août 1924, sous le N° 9.980. Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, des 15 décembre 1924, 15 février 1927 et au Moniteur Belge des 12 décembre 1924, 15 janvier 1927 et 16-17 août 1930, sous les N°s 13.517; 599 et 12.975.
